

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL MONTMOUTH

1504 route de seillon
MONTMOUTH
01240 Lent

Références : 2023 - 02357
Code AIOT : 0050100412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 sur une parcelle exploitée par l'EARL MONTMOUTH implanté 1504 route de seillon - MONTMOUTH 01240 Lent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing régionale "stockage des effluents d'élevage", suite à l'observation de la présence d'un tas de fumier de taille importante dans un champ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL MONTMOUTH
- 1504 route de seillon MONTMOUTH 01240 Lent
- Code AIOT : 0050100412
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL MONTMOUTH est un élevage de bovins soumis à déclaration pour 75 vaches laitières (récépissé du 21/09/2007). Il a actuellement 35 vaches, et est en cours de cessation d'activité. La raison sociale a été modifiée en GAEC de Montmouth, puis a pris le nom de Monsieur FAUVET.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage de fumier au champ

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour sa raison sociale, puis notifier à la préfète la cessation d'activité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Types d'effluent	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Stockage en bout de champ Conditions particulières	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Localisation voies de communication	Autre du 03/01/1980, article 158	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	stockage à déclaration non lié à une ICPE	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Enregistrement de la date de dépôt du stockage et de la date de reprise	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le tas de fumier, stocké sur une parcelle exploitée par Monsieur FAUVET, est constitué de fumier équin provenant d'u haras. Le tas de fumier ne respecte pas les règles de stockage au champ applicables en zone vulnérable et doit être retiré. Ces constats ont fait l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Types d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.
Constats : La parcelle se trouve en zone vulnérable. L'exploitant stocke des fumiers équins provenant du haras de la Côte sur une parcelle en maïs. Ces fumiers sont compacts, mais des écoulements sont visibles en bordure de tas à plusieurs endroits du cordon formé. Vu la présence de fumiers visiblement d'âges différents sur paille et sur copeaux. Le fumier stocké en bout de champ ne répond pas à la définition des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (stockage deux mois sous les animaux ou sur une fumière).
Observations : Ne stocker en bout de champ que du fumier répondant à la définition des "fumiers compacts non susceptibles d'écoulement". L'exploitant doit faire retirer le tas de cette parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Enregistrement de la date de dépôt du stockage et de la date de reprise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
Constats : La parcelle se trouve en zone vulnérable. Le fumier est rajouté au champ toutes les semaines par le haras, l'exploitant reprenneur épand le fumier quand il en a besoin. Les dates de dépôt par le haras et de reprise par l'agriculteur ne sont pas enregistrées.
Observations : Renseigner le cahier d'enregistrement des pratiques avec les dates de mise au champ et les dates de reprise des fumiers
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage en bout de champ Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2
Thème(s) : Élevage, Stockage en bout de champ Conditions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement : -le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN ou un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériaux absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; - le tas doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres ; -le tas ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur
Constats : Vu tas : – mis sur terre nue en bordure d'une parcelle de maïs, et non sur prairie – le tas est disposé en cordon, ne dépassant pas 2,5 m de hauteur. La hauteur mesurée varie entre 1m et 1,8m environ. – Le tas s'étend sur 135m de long et 3 à 4m de large.
Observations : Le tas doit être retiré de la parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois (9 mois en zone vulnérable) et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. (...)
Constats : Le producteur du fumier indique que du fumier est déposé sur la parcelle chaque semaine. Le fumier n'a pas été stocké 2 mois sous les animaux.
Observations : L'exploitant ne doit stocker au champ que du fumier ayant été stocké 2 mois sur une fumière. Aucun nouvel apport ne doit être fait sur cette parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Localisation voies de communication

Référence réglementaire : Autre du 03/01/1980, article 158
Thème(s) : Élevage, Dépôt matière fermentescible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A 5m des voies de communication
Constats : Le fumier est déposé en cordon à la limite de la parcelle, contre les arbres bordant la route. La distance entre le dépôt et la route est de 4m maximum.
Observations : En cas de stockage au champ de fumier, la distance doit être de 5m minimum. La distance n'est pas respectée. Le fumier doit être mis à distance réglementaire
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : stockage à déclaration non lié à une ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4 de l'annexe II
Thème(s) : Élevage, stockage de déchets ou d'effluents (rubrique 2171)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies : - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ; - le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.
Constats : - Vu ruissellement sur la parcelle, et tas à proximité d'un fossé (2m) - le volume du dépôt paraît important pour la parcelle de maïs sur laquelle il se trouve. Il est inadapté à une fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - l'état du sol laisse penser que la durée de présence du tas est supérieure à un an et/ou avec un retour avant trois ans.
Observations : Le dépôt temporaire au champ doit être limité aux besoins de la parcelle et avec un retour au maximum tous les 3 ans sur le même emplacement. Le volume du tas doit être réduit aux besoins de la parcelle, avec récupération des écoulements, ou bien le tas doit être retiré de la parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois